

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2109)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 117

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2 BIS

Après la seconde occurrence du mot :

«prélèvement»

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 7

« sur chaque établissement concerné est effectué par titre de perception émis par l'ordonnateur compétent. Il est recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Son produit est reversé au fonds de financement et d'accompagnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de sécuriser juridiquement les modalités de recouvrement, il est proposé de préciser le fonctionnement du prélèvement opéré sur le fonds de roulement des chambres des métiers et de l'artisanat, en indiquant que le titre de perception est émis par l'ordonnateur compétent et recouvré par le comptable public compétent.